

#### 4.1 Démission

Madame Vézina peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Vézina consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Vézina demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Vézina qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres adjoints du niveau 2.

#### 5.2 Retour

Madame Vézina peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 7 juillet 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vézina se termine le 7 juillet 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Vézina à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70973

Gouvernement du Québec

#### Décret 736-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment qu'au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Denise Martin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 783-2014 du 3 septembre 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Diane Delisle a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1108-2014 du 10 décembre 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Chantal Castonguay ainsi que monsieur Frédéric Guay ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Diane Delisle, accompagnatrice de gestionnaires en pratique privée;

—madame Denise Martin, retraitée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Martine Bégin, vice-présidente aux normes du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail, en remplacement de monsieur Frédéric Guay;

—madame Marie-Claude Rioux, sous-ministre adjointe des registres de l'État, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de madame Chantal Castonguay;

QUE mesdames Diane Delisle et Denise Martin reçoivent la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE mesdames Martine Bégin, Diane Delisle, Denise Martin et Marie-Claude Rioux soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

70974

Gouvernement du Québec

## **Décret 737-2019, 3 juillet 2019**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 880 000 \$ à La Société canadienne pour la conservation de la nature, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec - Mars 2018 prévoit des investissements pour financer des initiatives en matière de conservation de la biodiversité visant, notamment, l'établissement de partenariats financiers avec des organismes de conservation pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;